

Département du Rhône
COMMUNE DE MARENNES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux le vingt-quatre mai, le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20h00 à la salle du conseil de Marennes sous la présidence de Monsieur Timotéo ABELLAN, Maire de la commune.

Date de convocation 20 mai 2022

Date d'affichage 20 mai 2022

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 19

Etaient présents : Timotéo ABELLAN

Mmes Sandra BULLION, Christina BLANC, Sylvie GABRIEL, Noëlle MORCILLO, Sandrine BOURACHOT, Patricia CRISTINI, Sophie RAYMOND, Gabrielle THIVARD.

MM Jean-Luc SAUZE, Gérald COSTE, David CARLIER, Jonathan COMMARMOND, Sylvain DELOME, Alexandre DESCOLLONGES, Bruno FURNION.

Etai(en)t excusé(s) :

Yves LINAGE a donné pouvoir à Sandra BULLION

Anselme GABRIEL a donné pouvoir à Sylvie GABRIEL

Marion PECHOUX a donné pouvoir à Patricia CRISTINI

Madame Noelle MORCILLO a été nommée secrétaire de séance

Timotéo ABELLAN, déclare la séance ouverte à 20h00.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Noelle MORCILLO, conseillère municipale, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Timotéo ABELLAN, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 12 avril 2022. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Timotéo ABELLAN invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 24 mai 2022.

1 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES BIBLIOTHEQUES DU RESEAU DU PAYS DE L'OZON

Vu le code de déontologie du bibliothécaire adopté par le Conseil national de l'Association des Bibliothécaires de France le 23 mars 2003,

Vu la loi n° 2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu le Contrat Territoire Lecture (CTL), signé en date du 17 mai 2021, entre la Communauté de Communes et la DRAC pour une durée de 3 ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays de l'Ozon,

Vu la convention relative à la mise en réseau des bibliothèques du territoire approuvée par le conseil municipal n°2020/01/05 du 4 février 2020

Vu la décision du bureau communautaire du 21 mars 2022

La mise en réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes du pays de l'Ozon permet :

- De moderniser et d'améliorer l'offre de services aux usagers avec à la mise en place d'un logiciel de gestion commun et d'une navette hebdomadaire : élargissement de l'offre documentaire, meilleure facilité et égalité d'accès aux services.
- D'apporter une vision globale de la lecture publique et de créer une dynamique de territoire : mise en commun des ressources, facilitation du travail des bibliothécaires salariés et bénévoles, d'une communication commune et d'événements collaboratifs.

Pour parvenir au bon fonctionnement de ce réseau, l'harmonisation de certaines pratiques est nécessaire avec notamment la mise en place d'un règlement intérieur commun à l'ensemble des bibliothèques du réseau.

Il s'agit de :

- Préciser les rapports entre les bibliothèques et leurs usagers.
- Instituer un cadre de règles et d'usages pour les équipes des bibliothèques.
- Avoir un document support sur lequel s'appuyer en cas de litige avec les usagers
- Hiérarchiser les messages envoyés aux usagers en cas de retard dans la restitution des documents prêtés et de définir le tarif forfaitaire applicable en cas d'absence de restitution ou de détérioration importante de tout ou partie d'un document.

Ce règlement intérieur a été travaillé par les agents des bibliothèques et présenté par la coordinatrice du réseau LiaiZon en bureau communautaire. Il doit être approuvé par toutes les communes sans modification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des bibliothèques du réseau Liaison annexé à la présente délibération.

2 APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DU SITOM SUD RHONE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5216-8 et L2224-13 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R 633-6 relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;

Vu le code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transmission énergétique pour la croissance verte, et notamment ses articles 77 et 79 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses adaptations du droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par le SITOM SUD RHONE le 21 février 2019 ;

Considérant que la commune de Marennes souhaite garantir un service public de qualité ;

Considérant qu'il faut assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;

Considérant qu'il est indispensable de sensibiliser les citoyens à la nécessité de valoriser au maximum les déchets produits ;

Considérant qu'il est impératif de rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et de définir un dispositif de sanction des abus et infractions constatés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue :

14 POUR (Sandra BULLION, Christina BLANC, Sylvie GABRIEL, Noëlle MORCILLO, Sandrine BOURACHOT, Patricia CRISTINI, Gabrielle THIVARD, Timotéo ABELLAN, Gérald COSTE, David CARLIER, Alexandre DESCOLLONGES, Bruno FURNION Anselme GABRIEL, Yves LINAGE)

5 ABSTENTIONS (Marion PECHOUX, Sophie RAYMOND, Jonathan COMMARMOND, Sylvain DELOME, Jean-Luc SAUZE)

- **APPROUVE** le règlement de collecte du SITOM SUD RHONE annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que chaque infraction constatée pourra faire l'objet d'une contravention conformément aux lois et règlements en vigueur.

3 APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Rhône en date du 12 novembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

Considérant que la commune de Marennes intègre par voie d'avenant la convention territoriale globale du pays de l'Ozon signée :

- En 2020 avec les communes de Saint Symphorien d'Ozon - Simandres - Ternay
- En 2021 avec les communes de Chaponnay et Communay ;

Considérant que la Caf du Rhône assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Considérant que la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Considérant que la présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune (figurant en Annexe 1 pour le diagnostic de la CCPO et 1 bis pour le diagnostic de Marennes de la présente convention) ;

- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De créer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits

Dans un premier temps, seule la phase de diagnostic sera engagée.

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.
La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention territoriale Globale avec la CAF du Rhône, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

DECISION DU MAIRE

Sans OBJET

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Vu la délibération n°21-03-02 en date du 13 avril 2021 instaurant un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU);

Vu la délibération n°21-04-01 en date du 1er juin 2021 déléguant au maire la possibilité d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Le conseil municipal est informé de la liste des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour lesquelles le droit de préemption urbain (DPU) n'a pas été mis en œuvre :

14	6928120220014	20/04/2022	C 1612	12a50ca	NON 20/04/2022
					cm
15	6928120220015	20/04/2022	B 35	2ha50a15ca	NON 20/04/2022
					cm
16	6928120220016	12/05/2022	C 2097	8a47ca	NON 13/05/2022
			C 2142	00a70ca	cm
17	6928120220017	13/05/2022	C 1169	22a08ca	NON 13/05/2022
					cm

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.

Affiché le :31 mai 2022

Le Maire
Timoteo ABELIAN
(Rhône)

